



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

République centrafricaine*

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. La Fondation mariste pour la solidarité internationale recommande à la République centrafricaine de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées².

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République centrafricaine d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

3. La Fondation mariste pour la solidarité internationale, s'appuyant sur des données émanant de la Banque mondiale, indique qu'en 2011 le nombre de filles en âge de fréquenter l'école primaire qui n'étaient pas scolarisées s'élevait à 140 412 et celui des garçons à 73 938. En outre, en 2010, 43,9 % seulement des filles ayant suivi la première année de l'enseignement primaire étaient parvenues en dernière année de ce cycle, contre 48,6 % des garçons⁴. Selon la Fondation mariste pour la solidarité internationale, l'instruction des filles est souvent considérée comme une dépense inutile, en particulier dans les familles pauvres⁵. La Fondation mariste pour la solidarité internationale recommande à la République centrafricaine d'améliorer l'égalité dans le domaine de l'éducation, notamment en adoptant des lois et des politiques qui protègent et promeuvent les droits des filles à l'éducation⁶.

4. La Fondation mariste pour la solidarité internationale recommande que des mesures d'ordre législatif, politique et éducatif soient prises, y compris des mesures de sensibilisation, afin de lutter contre la stigmatisation des enfants les plus démunis, notamment des filles et des enfants handicapés, et de veiller à ce que ceux-ci aient accès à une éducation de qualité dans des conditions d'égalité avec les autres⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5. Tout en rappelant que la République centrafricaine est, de fait, un pays abolitionniste et qu'aucune exécution officielle n'a eu lieu depuis 1981⁸, Advocates for Human Rights relève avec préoccupation que la peine de mort n'a pas été supprimée du nouveau Code pénal adopté en 2010, malgré les recommandations faites en ce sens par plusieurs pays lors du premier Examen périodique universel concernant la République centrafricaine, en 2009, et les annonces antérieures du pays qui avait indiqué au Conseil des droits de l'homme qu'il

envisagerait d'abolir ce châtement⁹. Advocates for Human Rights note également avec inquiétude que la loi n'interdit pas expressément l'exécution des mineurs âgés de 14 à 18 ans, ce qui est contraire aux normes internationales¹⁰. L'organisation recommande à la République centrafricaine de déclarer officiellement un moratoire sur la peine de mort et d'insister sur ce point dans le cadre de toutes les négociations de paix menées avec les factions rebelles ou de tous les accords conclus avec celles-ci. Elle lui recommande en outre de s'employer à abolir la peine capitale lors de la prochaine révision du Code pénal centrafricain¹¹.

6. Advocates for Human Rights recommande que toutes les personnes accusées d'une infraction passible de la peine de mort soient pleinement informées de leurs droits et rapidement inculpées et présentées devant un juge habilité à examiner la légalité de tous les chefs portés contre elles et à ordonner leur libération si ceux-ci ne sont pas fondés en droit. L'organisation recommande également que les personnes passibles de la peine capitale aient pleinement accès à un défenseur qualifié à tous les stades de la procédure pénale, y compris pendant l'interrogatoire et la garde à vue, afin qu'elles ne soient pas soumises à la torture et que des aveux ne leur soient pas extorqués¹².

7. Renvoyant au rapport de l'International Crisis Group, Advocates for Human Rights indique que la République centrafricaine y est décrite comme un État fantôme, dépourvu de toute véritable capacité institutionnelle¹³ et que, dans ces circonstances, les exécutions illégales ou extrajudiciaires et les actes de torture commis par des agents des forces de sécurité et des membres des groupes rebelles seraient courants¹⁴. Advocates for Human Rights regrette que les auteurs de ces exactions continuent de bénéficier d'une culture de l'impunité¹⁵.

8. Advocates for Human Rights relève avec préoccupation que les mandats d'arrêt ne sont pas obligatoires en République centrafricaine, de sorte que les forces de police et de sécurité procéderaient à des arrestations sous à peu près n'importe quel motif. En outre, des personnes sont souvent placées en détention prolongée sans contrôle judiciaire ni examen par d'autres instances compétentes, alors que les autorités sont tenues d'informer les détenus des accusations portées contre eux et de les déférer devant un juge dans les soixante-douze à cent quarante-quatre heures suivant leur arrestation. Des détenus, en particulier des personnes accusées de sorcellerie, auraient été maintenus en détention pendant des années avant d'être traduits en justice¹⁶.

9. D'après Advocates for Human Rights, la police, les enquêteurs et les agents pénitentiaires tortureraient et maltraiteraient les détenus et les condamnés et la torture aurait été utilisée pour obtenir des aveux. Certains détenus seraient enchaînés et privés de nourriture et d'eau. Des morts en détention dues à des négligences, à l'absence de soins médicaux ou à des exactions ou meurtres délibérés ont également été signalées¹⁷. Advocates for Human Rights recommande que des mesures soient prises pour mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture, de mauvais traitements ou de meurtres contre la population, y compris les détenus¹⁸. L'organisation recommande également que des dispositions soient prises pour mettre un terme aux détentions arbitraires et prolongées, à la torture, aux meurtres, aux sévices et à la corruption qui prévaut au sein de l'appareil judiciaire et des forces de sécurité¹⁹. Elle recommande en particulier de dispenser une formation appropriée au personnel pénitentiaire et de veiller à ce que les auteurs rendent compte de leurs actes, afin de prévenir la violation des droits de l'homme des détenus²⁰.

10. Advocates for Human Rights note avec préoccupation que les conditions de détention seraient extrêmement mauvaises en République centrafricaine²¹. Selon les observateurs, les prisons n'ont pas les services minima d'assainissement, de ventilation, d'éclairage électrique, ni de services de santé de base et d'urgence, ni d'accès à l'eau potable. La nourriture et autres produits de première nécessité, comme les médicaments, ne sont pas fournis ou sont insuffisants et sont souvent volés par les gardiens et ce sont les

familles qui doivent pourvoir aux besoins des détenus²². Advocates for Human Rights est particulièrement préoccupé par le fait que le Gouvernement ait décidé, en 2012, de ne plus fournir de nourriture aux prisons en raison des difficultés financières que traverse le pays. En outre, l'organisation souligne qu'il est en général difficile d'obtenir des données sur la population carcérale ou de vérifier ces données car les dossiers sont incomplets et l'accès aux établissements pénitentiaires, en particulier ceux situés en dehors de la capitale, est restreint²³. Advocates for Human Rights recommande d'améliorer l'administration pénitentiaire afin qu'elle satisfasse aux normes internationales minima, notamment en garantissant l'accès de tous les détenus à des soins médicaux appropriés, à une alimentation suffisante, à l'eau potable et à des services d'assainissement. L'organisation recommande également que davantage de ressources soient allouées au système pénitentiaire²⁴.

11. La Fondation mariste pour la solidarité internationale regrette que bien que des groupes armés aient signé en 2011 un plan d'action avec l'ONU pour mettre un terme au recrutement d'enfants soldats et remettre à l'ONU ceux qui étaient dans leurs rangs, 2 500 garçons et filles feraient toujours partie de ces groupes et seraient utilisés comme combattants, guetteurs et porteurs par les rebelles. Elle note aussi que, dans le cadre de sa lutte contre l'insurrection, le Gouvernement aurait appelé les jeunes à s'armer pour combattre aux côtés des milices progouvernementales²⁵. Elle recommande à la République centrafricaine de veiller à ce que des enfants ne soient pas enrôlés dans les forces armées et à ce qu'une législation appropriée soit adoptée dans ce domaine. Elle recommande aussi au Conseil national interministériel pour la protection de l'enfance de mettre en place des politiques et des stratégies appropriées en matière de protection de l'enfance et de prévoir des mécanismes de suivi pour en garantir l'application effective²⁶. Enfin, elle recommande que tous les enfants victimes des conflits armés aient accès à des soins adaptés, à un suivi psychologique et à des services appropriés en vue de leur réadaptation et réinsertion au sein de leur communauté²⁷.

12. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants est préoccupée par la licéité des châtiments corporels contre les enfants en République centrafricaine, bien que le Gouvernement ait accepté les recommandations sur cette question formulées en 2009 lors du premier Examen périodique universel concernant le pays. Elle recommande à la République centrafricaine d'adopter, à titre prioritaire, une loi interdisant expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les milieux, y compris dans le milieu familial²⁸.

13. D'après la Fondation mariste pour la solidarité internationale, des enfants travaillent comme domestiques et sont employés à la pêche et à la chasse et de nombreux enfants sont privés de leur droit à l'éducation²⁹. Cette fondation recommande à la République centrafricaine d'élaborer et de mettre en œuvre une législation efficace conforme aux Conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT, relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail et aux pires formes de travail des enfants, respectivement³⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

14. Advocates for Human Rights prend note avec préoccupation d'allégations indiquant que l'appareil judiciaire n'est pas indépendant et subit l'influence du pouvoir exécutif et des manœuvres d'intimidations de sa part. En outre, des juges et des membres du barreau auraient fait l'objet de menaces, notamment de la part des forces de sécurité de l'État, et des juges ont quitté leur poste en raison du conflit qui sévit dans le nord du pays³¹. Advocates for Human Rights constate aussi avec préoccupation que, compte tenu de la situation dans le pays, le droit à un procès équitable n'est pas garanti, du fait du manque d'infrastructures, de capacités, notamment de personnel qualifié, et de ressources de l'appareil judiciaire³².

15. Advocates for Human Rights indique que le pays compte 124 magistrats et 38 salles d'audience pour environ 5 millions d'habitants³³. Selon Advocates for Human Rights, le manque de personnel judiciaire pousse beaucoup de gens à se tourner vers des moyens traditionnels ou coutumiers de régler les différends, ou dans le cas de la sorcellerie, vers la «justice populaire», qui débouche souvent sur des meurtres ou autre forme de violence à l'égard des accusés, qui sont souvent des femmes, des enfants, des personnes âgées ou des handicapés³⁴.

16. Advocates for Human Rights appelle l'attention sur le fait que des personnes qui sont peut-être innocentes risquent la mort, à cause des défaillances du système de justice pénale qui n'offre pas des garanties essentielles aux personnes risquant la peine de mort et se caractérise par un manque de ressources, par de longues périodes de détention provisoire et par la corruption, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme³⁵. L'organisation affirme que, même si une personne, après son arrestation, est rapidement inculpée d'une infraction passible de la peine de mort, le système de justice pénale n'offre aucune garantie qu'elle sera déférée sans retard devant un juge pour déterminer si les charges retenues contre elle sont juridiquement fondées, ou qu'elle sera protégée de la torture ou encore jugée dans un délai raisonnable en bénéficiant de l'assistance appropriée d'un avocat³⁶. Advocates for Human Rights note avec préoccupation que le principe de la présomption d'innocence n'est pas très souvent respecté en République centrafricaine³⁷.

17. Advocates for Human Rights recommande de mobiliser davantage de ressources nationales et internationales pour améliorer l'administration de la justice conformément au droit international, de protéger les droits des personnes risquant la peine de mort³⁸, et de lutter contre la corruption du personnel judiciaire et de la police en renforçant l'indépendance de l'appareil judiciaire, en mettant en place des formations, et en renforçant les ressources et la coordination de la police, des procureurs et de l'appareil judiciaire³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent la nécessité de respecter l'état de droit, de renforcer l'appareil judiciaire et d'éliminer l'impunité⁴⁰.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la liberté d'expression a encore été restreinte à cause du conflit qui se poursuit dans le pays⁴¹. Ils constatent avec préoccupation que des actes de harcèlement, d'intimidation et de torture et des assassinats de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats et de membres de la famille de victimes de crimes de guerre continuent d'être commis en République centrafricaine, certains avec la complicité d'organismes publics⁴², et ils regrettent que les autorités ne protègent pas les membres de la société civile qui exercent leur liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique⁴³. Ils recommandent que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées pour élucider tous les cas d'agression, de harcèlement et d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme et pour traduire les auteurs en justice⁴⁴.

19. Exemples à l'appui⁴⁵, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les personnels des médias sont aussi victimes de diverses formes de harcèlement lorsqu'ils enquêtent ou écrivent des articles sur la corruption qui sévit dans le service public et lorsqu'ils critiquent des responsables gouvernementaux⁴⁶. Ces mêmes auteurs ajoutent que certains journalistes ont tendance à s'autocensurer pour éviter les représailles⁴⁷ et que les stations de radio sont souvent la cible de factions armées qui menacent et torturent le personnel et se saisissent de leur équipement⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 appellent la République centrafricaine à créer un cadre favorable à la société civile, qui lui permette de jouir des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁹. Ils recommandent en outre que les organisations de la société civile puissent jouir de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte de représailles⁵⁰ et que les agressions et menaces dont font l'objet les journalistes soient publiquement condamnées par de hauts responsables gouvernementaux afin que les intéressés soient protégés par les forces de l'ordre⁵¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent avec préoccupation que la publication ou la diffusion d'informations erronées susceptibles de «nuire à la paix» sont toujours incriminées, malgré l'adoption de la loi de 2004 sur la presse, qui a supprimé les peines d'emprisonnement pour plusieurs délits de presse, dont la diffamation, l'injure et la calomnie. Ils indiquent que des amendes pouvant atteindre 1 million de francs CFA (environ 2 000 dollars É.-U.) peuvent être imposées à des journalistes reconnus coupables d'«incitation à la violence» ou de «désobéissance face aux forces de sécurité» et que, dans certains cas, les autorités enfreignent des dispositions de la loi sur la presse. Les journalistes reconnus coupables d'injure ou de calomnie risquent des amendes allant de 100 000 (environ 200 dollars É.-U.) à 8 millions de francs CFA (environ 16 000 dollars É.-U.). La publication d'informations fausses ou forgées susceptibles de compromettre la paix expose les contrevenants à des amendes similaires ou à des peines de six mois à deux ans d'emprisonnement. Les journalistes et les médias, en particulier les stations de radio communautaires, ont été la cible de groupes armés qui opèrent dans le pays⁵².

21. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, des travailleurs humanitaires ont aussi été victimes d'agressions physiques par des groupes armés alors qu'ils fournissaient de l'aide à des victimes du conflit⁵³. Les auteurs de cette communication recommandent que des mesures soient prises pour protéger les travailleurs humanitaires afin que ceux-ci puissent acheminer sans risque l'aide destinée aux victimes de la guerre dans toutes les régions du pays touchées par le conflit⁵⁴.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

22. La Fondation mariste pour la solidarité internationale indique qu'en raison de leur faible rémunération, nombre d'enseignants préfèrent travailler dans des écoles privées, où les salaires sont plus élevés. Selon cette fondation, la faiblesse des salaires décourage les enseignants de s'engager pleinement dans leur travail, ce qui a des effets néfastes sur les résultats des élèves⁵⁵. La Fondation mariste pour la solidarité internationale recommande à la République centrafricaine de veiller à rémunérer correctement les enseignants afin d'améliorer la qualité de l'éducation⁵⁶ et de se doter de suffisamment d'enseignants dûment qualifiés⁵⁷.

6. Droit à un niveau de vie suffisant

23. Advocates for Human Rights relève avec préoccupation que le climat d'insécurité et les troubles généralisés rendent difficile l'accès des populations aux services de base, comme la nourriture, le logement et les soins de santé⁵⁸.

24. La Fondation mariste pour la solidarité internationale indique que la législation centrafricaine interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans, sauf sur autorisation du Ministère du travail et du service civil. Toutefois, la loi autorise l'embauche d'enfants de moins de 14 ans pour certains types de travaux liés aux activités agricoles traditionnelles ou aux travaux domestiques, ce qui, selon cette fondation, donne lieu à de nombreux abus. Les enfants travaillent souvent dans les mines d'or aux côtés de leurs parents, les aidant à creuser des galeries et à transporter de lourdes charges, dans des conditions souvent dangereuses. De telles pratiques restent monnaie courante malgré les lois qui interdisent expressément à une entreprise ou à un parent d'employer des enfants dans l'industrie minière⁵⁹. La Fondation mariste pour la solidarité internationale recommande d'appliquer rigoureusement les lois visant à protéger les enfants des travaux dangereux et d'augmenter les dépenses annuelles en faveur de la protection sociale et de l'éducation pour éviter aux enfants d'avoir à travailler et leur permettre d'avoir aisément accès à une instruction gratuite⁶⁰.

7. Droit à l'éducation

25. La Fondation mariste pour la solidarité internationale note avec préoccupation que l'éducation est de piètre qualité et que l'accès à l'école est difficile pour de nombreux enfants, alors que des recommandations relatives au droit à l'éducation⁶¹ ont été adressées à la République centrafricaine lors du premier Examen périodique universel la concernant. Cette fondation s'inquiète tout particulièrement des effectifs trop élevés dans les classes et du manque de manuels scolaires et de matériel pédagogique⁶². Au mépris de leur droit à une instruction gratuite, les élèves doivent payer les livres, uniformes, fournitures et mobilier scolaires, ce qui pèse sur le budget des familles, surtout les plus pauvres. Selon la Fondation mariste pour la solidarité internationale, certains enfants essaient de trouver du travail dans leur village pour pouvoir payer eux-mêmes ces frais⁶³.

26. Reprenant des données de la Banque mondiale, La Fondation mariste pour la solidarité internationale indique que le taux net d'inscription à l'école primaire est passé de 49 % en 2005 à 68,5 % en 2011. Or, malgré la nette progression de ce taux ces dernières années, de nombreux enfants abandonnent l'école précocement. De plus, on constate que le taux d'inscription dans l'enseignement secondaire n'est que de 14,1 %⁶⁴. Selon la Fondation mariste pour la solidarité internationale, le taux d'abandon scolaire est étroitement lié à la mauvaise qualité de l'enseignement et au nombre insuffisant d'écoles, qui ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins de tous les enfants du pays⁶⁵. Cette fondation regrette que le pays manque cruellement d'enseignants pleinement qualifiés⁶⁶.

27. La Fondation mariste pour la solidarité internationale souligne que les écoles sont rares dans les zones rurales et que beaucoup d'enfants doivent marcher plus de 5 kilomètres pour rejoindre leur école. De surcroît, la violence à l'école – notamment les châtiments corporels – et l'absence de moyens de transport et de cantines scolaires, contribuent au faible taux de fréquentation scolaire, en particulier s'agissant des enfants marginalisés, notamment des filles, des enfants pauvres et des enfants handicapés⁶⁷.

28. La Fondation mariste pour la solidarité internationale recommande d'accroître sensiblement le budget de l'éducation afin de garantir un enseignement primaire gratuit et obligatoire à tous les enfants, sans discrimination, en particulier aux filles, aux enfants de familles pauvres et aux enfants handicapés. Elle recommande aussi de doter les écoles d'infrastructures adaptées, notamment d'installations sanitaires et d'un accès à l'eau⁶⁸.

8. Personnes handicapées

29. La Fondation mariste pour la solidarité internationale prend note avec préoccupation du peu d'attention accordée aux enfants handicapés en République centrafricaine, en particulier s'agissant de leur droit à l'éducation. Elle indique que, selon un rapport de l'organisation African Child Policy Forum intitulé «Scolariser les enfants handicapés: la République centrafricaine», la plupart des enfants handicapés n'ont jamais suivi une quelconque forme de scolarité. Soixante-sept pour cent des enfants âgés de 6 à 14 ans ne vont pas à l'école, tandis que 85 % des enfants présentant des troubles du langage n'y sont jamais allés. Les enfants handicapés sont particulièrement défavorisés en matière d'accès à l'éducation, notamment parce qu'il y a très peu d'écoles spécialisées adaptées à leurs besoins. La Fondation mariste pour la solidarité internationale regrette que les établissements spécialisés qui sont opérationnels soient gérés par des organisations non gouvernementales et dépendent principalement de donations. En outre, de nombreuses familles pauvres privilégient la scolarisation de leurs enfants non handicapés au détriment de celle de leurs enfants handicapés. La Fondation mariste pour la solidarité internationale recommande au pays de se doter d'infrastructures appropriées adaptées aux besoins des enfants handicapés et de mettre en œuvre des politiques et programmes visant à faire évoluer les attitudes, pour l'instant négatives, à l'égard des enfants handicapés⁶⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status)

Civil society

JS1	World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS) and Réseau de Défenseurs des Droits Humains de l’Afrique Centrale (REDHAC);
AFHR	The Advocates for Human Rights;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
FMSI	Marist International Solidarity Foundation (FMSI).

- ² FMSI, para 19 (c).
- ³ Joint Submission 1, para. 5.5.
- ⁴ FMSI. Para.16.
- ⁵ FMSI, para.10.
- ⁶ FMSI, para.11.
- ⁷ FMSI, para.19 (c).
- ⁸ AFHR, para.8.
- ⁹ AFHR, II (A), page 1.
- ¹⁰ AFHR, para.4.
- ¹¹ AFHR, para.2.
- ¹² AFHR, para.18.
- ¹³ AFHR, para.9.
- ¹⁴ AFHR, para.9.
- ¹⁵ AFHR, para.10.
- ¹⁶ AFHR, para.6.
- ¹⁷ AFHR, para.13 and 17.
- ¹⁸ AFHR, para.2.
- ¹⁹ AFHR, para.2.
- ²⁰ AFHR, para.8.
- ²¹ AFHR, para.17.
- ²² AFHR, para.17.
- ²³ AFHR, para.16.
- ²⁴ AFHR, para.2.
- ²⁵ FMSI, para.20.
- ²⁶ FMSI, para.22 (a).
- ²⁷ FMSI, para.22 (b).
- ²⁸ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 1.
- ²⁹ FMSI, para.23.
- ³⁰ FMSI; para.25 (a).
- ³¹ AFHR, para.5.
- ³² AFHR, para. 7 and 12.
- ³³ AFHR, para.7.
- ³⁴ AFHR, para.7.
- ³⁵ AFHR, (B.).
- ³⁶ AFHR, para. 7 and 12.
- ³⁷ AFHR, para.13.
- ³⁸ AFHR, para.2.
- ³⁹ AFHR, para.18.
- ⁴⁰ JS1 submission , 1.4.
- ⁴¹ Joint Submission 1, para.1.4.
- ⁴² Joint Submission 1, para. 3.1 to 3.5.
- ⁴³ Joint Submission, para. 1, 1.6.
- ⁴⁴ Joint Submission, para.5.3.
- ⁴⁵ Joint Submission, para.2.2. to 2.5.
- ⁴⁶ Joint Submission, para. 1.5.
- ⁴⁷ Joint Submission, para. 2.6.
- ⁴⁸ Joint Submission, para. 2.2.

- ⁴⁹ Joint Submission, para.5.
- ⁵⁰ Joint Submission, para.5.4.
- ⁵¹ Joint Submission, para. 5.3.
- ⁵² Joint Submission, para. 2.1.
- ⁵³ Joint Submission, para. 3.1.
- ⁵⁴ Joint Submission, para.5.3.
- ⁵⁵ FMSI, para. 17.
- ⁵⁶ FMSI, para. 17.
- ⁵⁷ FMSI, para.19 (d).
- ⁵⁸ AFHR, para.9.
- ⁵⁹ FMSI, para.23.
- ⁶⁰ FMSI, para.25 (b).
- ⁶¹ FMSI, para.5.
- ⁶² FMSI, para. 13.
- ⁶³ FMSI, para.7.
- ⁶⁴ FMSI, para.8.
- ⁶⁵ FMSI, para.15.
- ⁶⁶ FMSI. Para.16.
- ⁶⁷ FMSI, para.14.
- ⁶⁸ FMSI, para.19 (a).
- ⁶⁹ FMSI, para.12.
